

Personnels itinérants :

On arrête de payer pour travailler !!!



SNUipp-FSU 23

TRS, EMALA, RASED, FLE, Conseillers péda, adjoints dans le cadre de la formation continue ou des animations pédagogiques... Nous sommes tous amenés à nous déplacer. La DASEN a décidé unilatéralement de désormais rembourser les personnels sur la base du tarif SNCF 2nde classe. Cet état de fait conduit les personnels, en l'absence de transports publics adaptés, à « en être de leur poche » chaque jour de déplacement.

Cette situation est nouvelle pour les TRS qui étaient jusqu'alors indemnisés sur la base de l'ISSR quand ils sortaient de leur commune de rattachement. Dans le même temps, il est très régulièrement demandé aux TRS d'effectuer des missions de remplacement. **Pour nous c'est la double peine !!!**

La DASEN, elle, considère que c'est demander « le beurre et l'argent du beurre » que d'être indemnisé pour les missions confiées.

Pour l'heure, il est impossible de saisir les frais de déplacement tel que proposé par le guide. Or, à partir du 15 novembre, les paiements ne sont plus effectués par l'administration : il est donc demandé aux personnels d'engager des frais pour lesquels des remboursements très partiels peuvent être attendus 4 à 6 mois plus tard !!!

Ceci est pour nous une lecture sciemment erronée de la circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010 qui complète la circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006. En effet, il est précisé que :

« 7 - Agents utilisant un véhicule personnel

Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.

Ils sont alors indemnisés, pour les déplacements effectués en métropole et outre-mer, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

L'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dès lors que l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré. »

« Ces personnels sont indemnisés de leurs frais de repas dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 (JORF du 18 juin 2010), c'est-à-dire au taux fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 réduit de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir. »

C'est pourquoi nous appelons les personnels concernés à suivre la démarche suivante :

1- Formuler auprès de la DASEN une demande d'utilisation de son véhicule personnel

Il faut également joindre au courrier une copie de la carte grise du véhicule utilisé + envoyer le double au SNUipp-FSU 23

2- Créer les ordres de missions dans dt-ulyse en demandant le remboursement IK-standard (Indemnités kilométriques standard) avant les vacances et en demandant la prise en charge d'un repas dans l'onglet « frais prévisionnels » (DRB- Déjeuner Restaurant Administratif).

3- Pas de déplacement sans validation de l'ordre de mission dans ulyse...

Attention, en l'absence d'ordre de mission, vous devez être présent dans votre école de rattachement.

Le SNUipp-FSU 23 propose cette consigne après consultation de son secteur juridique.

Le SNUipp-FSU 23 écrit à la DASEN et au Recteur pour l'informer de cette consigne.